

Bulletin d'informations ALCO



Editorial par Jean-Marie Legendre, Président de l'ALCO

N°5 MAI 05

Depuis notre dernier bulletin, plusieurs évènements ont marqué l'activité de l'ALCO.

Le 18 janvier, avec le concours de l'IRE, l'IACI et l'OEC nous avons organisé une conférence sur la nouvelle loi anti-blanchiment du 12 novembre 2004. Cet évènement a rencontré un réel succès tant par la qualité des interventions – dont celle de Me. Mosar – que par le nombre de participants.

Fin mars, au cours de notre Assemblée Générale, une très intéressante présentation a été donnée par les membres du Parquet, Messieurs Zeyen et Boulot qui ont mis en lumière les aspects concrets du rôle du Parquet dans le nouveau cadre législatif.

A cette occasion a eu lieu le renouvellement du Conseil d'Administration marqué par l'arrivée de Sundhevy Goiot, de la Nikkobank, et par le retour d'Evelyn Mc Hale qui avait fait partie du premier Conseil de l'ALCO. Sundhevy rejoint le Secrétariat Général et Evelyn prend en mains le pilotage des groupes de travail.

Karine Vilret-Huot, à qui nous devons le bulletin de l'ALCO, et Tim Winfield ont rejoint le groupe des conseillers indépendants.

On trouvera ces informations et bien d'autres sur le site internet de l'ALCO que nous avons lancé en début d'année. Il est à noter que le démarrage de ce site est prometteur, avec déjà 500 à 600 visites par mois. C'est précisément le bulletin qui reçoit le plus grand nombre de « hits ».

Quant au bulletin de ce mois, il contient deux articles principaux :

- Me. Laurent Schummer présente le projet de loi venant notamment réformer la législation luxembourgeoise sur le délit d'initié. Plus qu'une simple réforme, il s'agit d'un changement potentiel très considérable.*
- De son côté, Gérard Zolt, nous apprend qu'une disposition apparemment mineure de la loi sur le blanchiment risque d'avoir des conséquences bien plus importantes que prévu pour les professionnels.*

Le prochain bulletin sortira à la rentrée après l'été. D'ici-là notez bien dans vos agendas la réunion plénière de l'ALCO qui aura lieu le 21 juin prochain dans les beaux locaux de la BGL, Boulevard Royal.

LA REFORME DU DELIT D'INITIE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Le projet de loi n°5415 en date du 23.12.2004¹ relative aux abus de marché entend réformer la législation luxembourgeoise sur le délit d'initié et abrogera la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initié.

Un nouveau concept, à savoir celui de manipulation de marché, sanctionnée au même titre que le délit d'initié, sera introduit dans l'arsenal législatif luxembourgeois.

Le projet de loi entend par ailleurs réglementer les obligations incombant aux personnes qui produisent ou diffusent des recommandations d'investissement.

Le but du présent article est de présenter de manière succincte, et certainement non exhaustive, les nouveautés en matière de délit d'initié et de manipulation de marché, tous deux constitutifs d'abus de marché. Il

¹ Le projet de loi entend transposer en droit luxembourgeois les directives suivantes :

La directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

La directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché.

La directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts.

La directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes.

portera plus particulièrement sur les nouvelles obligations qui incomberont aux différents opérateurs de marché.

Champ d'application

La nouvelle législation sur les abus de marché s'appliquera à tout instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les interdictions et obligations imposées par la nouvelle loi s'appliqueront (sauf dérogation particulière) :

(i) à tous les actes accomplis au Luxembourg ou à l'étranger sur un tel instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant au Luxembourg ; et

(ii) aux actes accomplis au Luxembourg mais concernant des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé étranger.

La loi s'appliquera même par rapport à un instrument financier qui fait seulement l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé.

La définition d'instrument financier est à dessein très large et entend in fine viser tout instrument pouvant faire l'objet d'une d'admission à la négociation sur un marché réglementé.

La définition de marché vise non seulement les bourses classiques mais également les MTF (système Multilatéral de négociation) et les marchés OTC (*over the counter*).

Le délit d'initié

Le concept

Le concept de délit d'initié avec sa distinction classique entre initié primaire et initié secondaire sera maintenu.

Il y aura néanmoins un élargissement des personnes pouvant être considérées comme initiés.

La notion d'initié primaire quant à elle couvrira désormais, outre les actionnaires, dirigeants, employés ou conseillers d'un émetteur, également toute personne, qui en

raison de ses activités criminelles, détient une information privilégiée.

L'information privilégiée continue à être définie comme toute information qui :

- (i) a un caractère précis ;
- (ii) n'a pas été rendue publique ;
- (iii) concerne directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ;
- (iv) et si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ou d'instruments financiers dérivés liés à ce dernier (donc susceptible de constituer le fondement d'une décision d'investissement d'un investisseur raisonnable).

Tombera sous la définition d'initié secondaire toute personne qui détient une information privilégiée et qui sait ou aurait du savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée. Cette dernière information ne devra donc plus nécessairement émaner de manière directe ou indirecte d'un initié primaire.

Le projet de loi entend innover en ce qu'il vise de manière plus particulière les instruments dérivés sur des instruments financiers sous-jacents.

Il convient de rappeler que les bruits et simples rumeurs ainsi que des informations d'ordre général ne constitueront pas une information privilégiée.

Les agissements prohibés

L'initié primaire n'a pas le droit d'utiliser l'information privilégiée que ce soit pour céder ou acquérir un instrument financier auquel se rapporte cette information ou pour communiquer cette information à une autre personne, en ce compris, sous forme de recommandation d'acquérir ou de céder des instruments financiers sur base de cette information.

Un initié secondaire est frappé de la même interdiction.

L'interdiction continue à être sanctionnée pénalement même si, afin de tomber sous l'application pénale de la loi, la personne incriminée doit sciemment faire utilisation de l'information privilégiée.

Les peines applicables à un initié secondaire sont moins lourdes que les peines applicables à un initié primaire, mais

continueront à consister en des amendes pénales et/ou des peines d'emprisonnement.

Un excellent résumé des nouveautés dans la définition du délit d'initié est fait par Olivier Poelmans et Sandrine Conin dans Le délit d'initié : première décision de jurisprudence et projet de réforme législative ; Bulletin Droit et Banques n°36 de l'Association Luxembourgeoise des Juristes de Droit Bancaire. Cet article aborde aussi la première jurisprudence en la matière : Jugement du Tribunal d'Arrondissement, 16 Chambre siégeant en matière correctionnelle, du 13 juillet 2004, publié au même bulletin.

Manipulations de marché

Le projet de loi innove cependant en un certain nombre de points plus substantiels, notamment en prohibant toute manipulation de marché.

Est à considérer entre autre comme une manipulation de marché :

- (i) le fait d'effectuer des opérations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers,
- (ii) ou le fait d'effectuer des opérations qui fixent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel et ceci à moins que ces opérations ne soient conformes aux pratiques de marché admises.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier se voit reconnue le rôle d'apprécier si une pratique de marché est acceptable ou non en se tenant à un certain nombre de critères qui sont définis par la loi. La Commission de Surveillance du Secteur Financier doit publier ses décisions concernant l'acceptabilité d'une pratique de marché particulière et décrire les facteurs qui ont influencé sa décision. Même si le projet de loi n'entend pas réglementer le processus de consultation par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en ce domaine, il est difficile d'imaginer que la Commission agisse sans une telle concertation préalable, ceci d'autant plus que les acteurs de marché sont une fois de plus mis à contribution.

Notification des opérations suspectes

Un des buts du projet de loi (et conformément aux vœux des directives ainsi transposées) est en effet de faire participer les opérateurs de marché à la prévention d'abus de marché (délits d'initiés et manipulations de marché).

Le projet de loi innove dès lors en obligeant les établissements de crédit et tout professionnel du secteur financier établi au Luxembourg, y inclus par voie de succursale, de dénoncer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier toute suspicion d'opération qui pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché.

Le législateur impose ainsi aux établissements de crédit et aux professionnels du secteur financier une obligation de dénonciation similaire à celle qui existe déjà en matière de blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme régie par la loi du 12 novembre 2004.

Le contenu des notifications est plus amplement décrit dans le projet de loi et porte notamment sur la description de l'opération, les motifs de la dénonciation et l'identification des intervenants. Remarquons que les personnes qui doivent faire la notification n'ont pas le droit d'en informer des tiers et notamment les personnes pour le compte desquelles ils effectuent des opérations. En contrepartie de ceci ils n'encourront aucune responsabilité en cas de dénonciation de bonne foi.

Obligations incombant aux émetteurs d'instruments financiers

Les émetteurs d'instruments financiers qui sont admis sur un marché réglementé ou situé au Grand Duché de Luxembourg² doivent rendre publique dès que possible les informations privilégiées qui les concernent directement. Le règlement d'ordre intérieur de la Société de la Bourse

de Luxembourg impose déjà une obligation semblable.

Néanmoins ces émetteurs sont autorisés à ne pas divulguer une telle information privilégiée à condition que l'émetteur n'induisse pas en erreur le public en cas d'omission de cette publication et qu'il ait mis en place les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité de l'information privilégiée.

En pratique, l'émetteur ou une personne qui agit au nom et pour le compte d'un émetteur (donc par exemple une banque ou un professionnel du secteur financier) établit une liste des initiés sur laquelle se trouve le nom de toute personne qui, dans l'exercice de son travail ou de sa profession, a accès à des informations privilégiées.

Cette liste des initiés doit être régulièrement mise à jour et la Commission de Surveillance du Secteur Financier a le droit de se faire communiquer cette liste.

En plus les émetteurs d'instruments financiers ou les personnes qui agissent au nom et pour le compte de ceux-ci doivent s'assurer que les personnes qui figurent sur la liste comme ayant accès aux informations privilégiées soient dûment sensibilisées aux obligations légales et réglementaires qui leur incombent, notamment les sanctions pénales.

Les banques ou autres professionnels du secteur financier intervenant auprès d'un émetteur dans de telles circonstances de non-publication d'informations sensibles, devront s'assurer, à notre sens, du respect de ces prescriptions par l'émetteur.

Par ailleurs, les travaux préparatoires du projet de loi semblent suggérer que l'établissement de la liste des initiés ne suffit pas toujours à contrôler l'information privilégiée au sein d'un émetteur. D'autres moyens complémentaires sont préconisés comme par exemple l'établissement de listes grises, de watch lists ou de restricted lists, la mise en place de fenêtres de négociation pour des catégories de personnes sensibles, la surveillance des transactions des employés de banque pour compte propre, l'installation et la mise en place de chinese walls...

² On notera le champ d'application particulier de ces dispositions du projet de loi.

Négociations sur actions

Le projet de loi introduit également l'obligation pour les personnes qui exercent des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur à publier de manière régulière les opérations qu'ils ont effectuées pour leur compte sur des actions de l'émetteur qui sont admises à la négociation d'un marché réglementé. Cette obligation concerne aussi les transactions effectuées par des personnes qui ont un lien étroit avec ces dirigeants : épouse, enfants et autres.

Compétence de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

Le projet de loi accorde des pouvoirs de surveillance mais aussi, et ceci est nouveau, d'enquête à la Commission de Surveillance du Secteur Financier afin de faire respecter les dispositions de la loi sur les abus de marché.

La Commission aura accès à un certain nombre de documents, pourra faire des inspections sur place, interroger des personnes, enjoindre de cesser des pratiques contraires à la loi et prendre d'autres mesures qui sont définies de manière assez large.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier doit aussi collaborer avec des autorités étrangères en ce domaine et pourra, en retour, exiger leur collaboration. Il est à remarquer que la Commission de Surveillance du Secteur Financier exercera ses compétences légalement à l'encontre de personnes normalement non visées par sa surveillance, à savoir les émetteurs, les investisseurs, les compagnies d'assurance et de réassurance, les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprise et les experts comptables ainsi que les analystes financiers, les agences de notation et les journalistes.

Sanctions

Les délits d'initié ainsi que les abus de marché sont punis pénalement.

La nouveauté du projet de loi dans ce domaine réside dans le fait que la tentative

de commettre un délit d'initié primaire est également punie.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier peut prononcer une amende administrative à l'encontre de toute personne qui contrevient aux dispositions de la loi. La Commission peut également prononcer une amende d'ordre à l'encontre des personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Les sanctions administratives prononcées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier pourront être imputées le cas échéant sur les amendes pénales prononcées par les juges répressifs.

Enfin un recours pourra toujours être introduit contre les décisions de la Commission de Surveillance du Secteur Financier par devant les tribunaux administratifs.

Conclusion

Le projet de loi 5415 se situe dans le cadre d'une plus large refonte de notre législation boursière, dont le but certain est une meilleure protection des investisseurs.

Et une fois de plus, les professionnels du secteur financier sont mis à contribution pour en assurer la mise en œuvre au quotidien.

*Laurent Schummer, Avocat à la Cour -Linklaters
Loesch*

LES ATTEINTES AUX INTERETS ECONOMIQUES DE L'UNION EUROPEENNE : LA BOITE DE PANDORE ?

Parmi les nouvelles infractions primaires introduites dans la loi anti-blanchiment du 12 novembre 2004, une disposition nouvelle est-elle passée quasiment inaperçue.

Il s'agit de la transposition en droit national d'une disposition de la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001, concernant « la fraude, au moins la fraude grave, telle qu'elle est définie à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ».

Que peut-on donc comprendre par ce terme de fraude ? Afin de pouvoir donner une explication cohérente, il est nécessaire de naviguer parmi les différentes initiatives législatives européennes.

Dans un Acte du Conseil du 26 juillet 1995, établissant la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, la définition suivante a été donnée à la notion de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes :

« Aux fins de la présente convention, est constitutif d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes :

- **en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnelle relative :**

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte;
- à la non-communication d'une information en violation d'une

obligation spécifique, ayant le même effet;

- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés;

- **en matière de recettes, tout acte ou omission intentionnelle relative :**

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte;

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;

- au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet. »

Mis à part l'étendue de la notion de fraude, il y a un autre point qui mérite réflexion, à savoir ce qu'il faut comprendre par « la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet » ? Ce devoir de communication se greffe-t-il sur le devoir de déclaration selon la loi anti-blanchiment ? Ne concerne-t-il que des intervenants directs ? Qui faut-il informer ? Le règlement n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, a permis l'adoption d'une réglementation générale relative à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit communautaire. Dans ce règlement a été donnée la définition suivante de la notion d'irrégularité :

« Est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets

gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue. »

De même, deux autres parties de ce règlement méritent d'être présentées.

La première concerne la définition de l'opérateur économique :

« Sont considérés comme opérateurs économiques les personnes physiques ou morales, ainsi que les autres entités auxquelles le droit national reconnaît la capacité juridique, qui ont commis l'irrégularité. Des sanctions peuvent également s'appliquer aux personnes qui ont participé à la réalisation de l'irrégularité, ainsi qu'à celles qui sont tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise. »

La deuxième concerne la définition de l'irrégularité :

« Toute irrégularité entraîne, en règle générale, le retrait de l'avantage indûment obtenu. Il en est de même des actes visant à obtenir un avantage contraire aux objectifs du droit communautaire en créant artificiellement les conditions. »

En examinant ces trois parties de ce règlement, on découvre déjà plusieurs difficultés qui se posent aux professionnels soumis à la nouvelle loi anti-blanchiment.

1. *« Aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci »* : Pour ceux qui ne s'intéressent pas spécialement à l'organigramme de l'appareil européen, sachez simplement :
 - qu'il existe 32 domaines différents dans lesquels la Commission Européenne intervient,
 - sans parler évidemment de certains organes financiers (tel que par exemple la Banque Européenne d'Investissement), d'organes consultatifs (tel que par exemple le Comité économique et social européen), d'organes interinstitutionnels (tel que par exemple l'Office des publications officielles des Communautés européennes) et enfin différents organes décentralisés (tel que par

exemple les 16 agences communautaires)

Il est par conséquent facile de comprendre l'énorme difficulté résultant de cette complexité d'organisation interne pour être en mesure d'identifier un budget particulier.

2. *« Des sanctions peuvent également s'appliquer aux personnes qui ont participé à la réalisation de l'irrégularité, ainsi qu'à celles qui sont tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise »* : La fin de cette phrase pourrait poser problème car rien n'empêcherait une éventuelle interprétation extensive des personnes à même d'éviter qu'une telle irrégularité soit commise.

Prenant l'exemple de banquiers actifs dans un *syndicat-loan* servant au financement d'un important projet d'infrastructure. Il est plus que probable que ce projet reçoive aussi des aides communautaires. La question en cas d'irrégularité liée à ces fonds communautaires est de savoir si les banquiers, en tant que bailleurs de fonds et par conséquent en position de surveiller ce projet, auraient aussi dû détecter l'irrégularité ?

3. *« Il en est de même des actes visant à obtenir un avantage contraire aux objectifs du droit communautaire en créant artificiellement les conditions. »* : Cette phrase présuppose une certaine connaissance des mécanismes d'obtention de la mise à disposition de fonds communautaires.

Le 16 octobre 2002, la Commission a adopté la Directive relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté. Cette directive donne une indication de valeur par rapport à la notion de fraude. En effet :

« La fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté peut se rencontrer en matière de dépenses ainsi qu'en matière de recettes. Peut constituer une fraude tout acte ou omission intentionnel concernant :

- *l'utilisation et la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets;*
- *la non--communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;*
- *le détournement d'un avantage légalement obtenu ou d'un fonds, à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été reconnu.*

Tout acte en question doit déterminer une diminution des ressources du budget communautaire ou une rétention indue de fonds communautaires. Les États membres pourront fixer le montant minimal afin de définir la fraude grave. En tout état de cause, le montant susdit ne pourra s'élever à plus de 50 000 euros. »

50.000 EUR ! Pour un professionnel du secteur financier ou d'assurance établi à Luxembourg, cette somme pourrait apparaître dérisoire. Et pourtant, une si petite somme pourra déclencher dans le pire des scénarios des problèmes substantiels liés à l'élément communautaire des infractions primaires visées pour le professionnel pris dans ce genre de fraude.

Un aspect qui est souvent omis est l'intervention d'organes autres que les autorités nationales dans ce genre de criminalité car c'est normalement l'OLAF (Office Européen de Lutte Anti-Fraude) qui entre en action. En effet, selon les règles de fonctionnement de l'OLAF, le directeur de l'OLAF ouvre et dirige les enquêtes de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre intéressé (dans le cas des enquêtes externes). Les États membres, ainsi que les institutions, organismes et organes transmettent à l'Office, sur sa demande ou de leur propre initiative, tout document et information qu'ils détiennent relatifs à une enquête en cours. À la fin d'une enquête, l'Office établit un rapport comprenant des recommandations sur les suites qu'il convient d'y donner et qui est communiqué aux États membres dans le cas d'enquêtes externes. A noter que des informations

peuvent également être transmises aux autorités compétentes des États membres et aux institutions, organismes et organes concernés lorsque l'enquête est encore en cours.

L'intervention de l'OLAF enlève de facto une certaine flexibilité dans l'interaction entre les professionnels soumis à la loi anti-blanchiment et les autorités. Or c'est aussi cette flexibilité qui a permis le succès du modèle de coopération dans la lutte anti-blanchiment luxembourgeoise.

Finalement, ce qui est évident est l'apparition de trois nouveaux éléments qui devront être examinés avec soin par le professionnel soumis à la loi anti-blanchiment :

Y a-t-il le moindre élément de TVA présent ? Ceci afin de pouvoir gérer le risque lié au carrousel de TVA.

Le client reçoit-il des subsides européens (par exemple dans le cadre de la Politique Agricole Commune) ?

Le client bénéficie-t-il d'octrois de fonds européens ?

L'analyse, voire même la découverte de l'existence de cas nécessitant une telle analyse, compliquera de manière substantielle le travail des professionnels soumis à la loi anti-blanchiment. Naturellement subsiste le garde-fou de l'obligation de moyens. Toutefois, l'inexistence de jurisprudence ne permet pas de déterminer quelques points de repère afin d'être certain de naviguer du bon côté de cette obligation. Ce n'est que lorsque les premières décisions de justice seront rendues que les personnes concernées pourront y voir plus clair mais c'est une bien maigre consolation, surtout pour le professionnel visé par cette décision de justice. Cette nouvelle disposition dans la loi anti-blanchiment ne fait que confirmer une tendance qui va en s'accéléralant, à savoir une complexité croissante afin de pouvoir mettre en place un système efficace de gestion des risques anti-blanchiment.

Gérard Zolt, Senior Manager- KPMG Forensic

Vie Associative

Community Life Activities

GROUPES DE TRAVAIL ACTUELS :

CURRENT WORKING GROUPS :

A. GROUPES DE TRAVAIL MIXTES

A. MIXED WORKING GROUPS

Groupe de travail 08b

Circulaires CSSF: checklists - deuxième partie

Responsable Patrick WATELET
Téléphone (+352) 45 14 14 231
patrick.watelet@citigroup.com

Working group 08b

CSSF circulars: checklists – part 2

Responsible Patrick WATELET
Telephone (+352) 45 14 14 231
patrick.watelet@citigroup.com

Groupe de travail 16

Commission permanente juridique et relations publiques / site internet

Responsable Karine VILRET-HUOT
Téléphone (+352) 26 44 14 13
kvilret@vilret-avocats.com

Working group 16

Legal and public relations / internet site

Responsible Karine VILRET-HUOT
Telephone (+352) 26 44 14 13
kvilret@vilret-avocats.com

Responsable internet Olivier GILSON
Téléphone (+352) 25 04 04 22 81
olivier.gilson@fid-intl.com

Internet Responsible Olivier GILSON
Telephone (+352) 25 04 04 22 81
olivier.gilson@fid-intl.com

Groupe de travail 22

Responsabilité du compliance officer

Responsable Benoît MARTIN
Téléphone (+352) 45 67 30 49 54
benoit.martin@paneurolife.com

Working group 22

Compliance officer's responsibility

Responsible Benoît MARTIN
Telephone (+352) 45 67 30 49 54
benoit.martin@paneurolife.com

Groupe de travail 23

Politique de compliance

Responsable Rob SONNENSCHNEIN
Téléphone (+352) 31 99 11 231
r.sonnenschein@vanlanschot.lu

Working group 23

Compliance policy guidelines

Responsible Rob SONNENSCHNEIN
Telephone (+352) 31 99 11 231
r.sonnenschein@vanlanschot.lu

Groupe de travail 25

Les fonctions compliance, audit interne et risk management

Coordinateur Jean-Marie LEGENDRE
Téléphone (+352) 47 67 26 07
jean-marie.legendre@cail.lu

Working group 25

The functions of compliance, internal audit and risk management

Coordinator Jean-Marie LEGENDRE
Telephone (+352) 47 67 26 07
jean-marie.legendre@cail.lu

B. SECTEUR BANCAIRE:

Groupe de travail 04**Lutte contre le blanchiment dans le secteur de la banque privée**

Responsable Patrick SCHOTT
Téléphone (+352) 46 71 71 400
pschott@pictet.com

Groupe de travail 10**Contrôles compliance**

Responsable Patrick CHILLET
Téléphone (+352) 40 65 40 584
p.chillet@crediteurop.lu

B. BANKING SECTOR:

Working group 04**Anti-money laundering in private banking**

Responsible Patrick SCHOTT
Telephone (+352) 46 71 71 400
pschott@pictet.com

Working group 10**Compliance controls**

Responsible Patrick CHILLET
Telephone (+352) 40 65 40 584
p.chillet@crediteurop.lu

C. SECTEUR FONDS:

Groupe de travail 18**Compliance relativement aux investissements alternatifs**

Responsable Jean-Marie FOURQUIN
Téléphone (+352) 26 27 16 1
jmfourquin@alternativeleaders.lu

Groupe de travail 20**Transposition de la directive anti-blanchiment (à mettre en place en coopération avec l'ALFI)**

Responsable Tim WINFIELD
Téléphone (+352) 34 10 23 85
tim.winfield@jpmorganfleming.com

Groupe de travail 21**Interprétation pratique des restrictions d'investissements de fonds**

Responsable Tim WINFIELD
Téléphone (+352) 34 10 23 85
tim.winfield@jpmorganfleming.com

Groupe de travail 24**Compliance pour les fonds d'investissement**

Responsable Fabrice GODEFROID
Téléphone (+352) 46 38 88 298
fabrice.godefroid@lu.nomura.com

C. FUNDS SECTOR:

Working group 18**Compliance for alternative investments**

Responsible Jean-Marie FOURQUIN
Telephone (+352) 26 27 16 1
jmfourquin@alternativeleaders.lu

Working group 20**Transposition of the anti-money laundering directive (to be set up in co-operation with ALFI)**

Responsible Tim WINFIELD
Telephone (+352) 34 10 23 85
tim.winfield@jpmorganfleming.com

Working group 21**Practical interpretation of fund investment restrictions**

Responsible Tim WINFIELD
Telephone (+352) 34 10 23 85
tim.winfield@jpmorganfleming.com

Working group 24**Compliance function for investment funds**

Responsible Fabrice GODEFROID
Telephone (+352) 46 38 88 298
fabrice.godefroid@lu.nomura.com

D. SECTEUR ASSURANCE:**Groupe de travail 12****Lutte contre le blanchiment dans le secteur des assurances**

Responsable Gérard ZOLT
 Téléphone (+352) 22 51 51 342
gerard.zolt@kpmg.lu

Groupe de travail 13**Compliance et intermédiaires**

Responsable Bruno GOSSART
 Téléphone (+352) 24 18 58 5160
b.gossart@fortis.lu

Groupe de travail 14**Statut du compliance officer dans le secteur des assurances**

Responsable Benoît MARTIN
 Téléphone (+352) 45 67 30 49 54
benoit.martin@paneurolife.com

D. INSURANCE SECTOR:**Working group 12****Anti-money laundering in insurance**

Responsible Gérard ZOLT
 Telephone (+352) 22 51 51 342
gerard.zolt@kpmg.lu

Working group 13**Compliance and intermediaries**

Responsible Bruno GOSSART
 Telephone (+352) 24 18 58 5160
b.gossart@fortis.lu

Working group 14**Status of the compliance officer in insurance**

Responsible Benoît MARTIN
 Telephone (+352) 45 67 30 49 54
benoit.martin@paneurolife.com

MEMBRES ET VIE ASSOCIATIVE:**Nombre de membres (au 31/03/2005):**

Banques	62
Fonds	51
Fonds / Banques	19
Assurances	32
Consultants / Réviseurs	21
Admin. et domiciliation de sociétés	9
Autres	44
Effectif total:	238
Membres effectifs	192
Membres d'honneur	46
Effectif total:	238

Réunions et activités:

Mensuel Réunions du conseil d'administration

MEMBERS AND COMMUNITY LIFE ACTIVITIES:**Number of members (as per 31/03/2005):**

Banking sector	62
Funds sector	51
Funds / Banking sector	19
Insurance sector	32
Consultants / Auditors	21
Admin. and company domiciliation	9
Other	44
Total number:	238
Members	192
Honorary members	46
Total number:	238

Meetings and activities:

Monthly Board meetings



Association Luxembourgeoise
des Compliance Officers
du Secteur Financier

Secrétariat de l'ALCO:

Géraldine DISEUR
Téléphone (+352) 47 67 26 12
Fax (+352) 47 67 36 12
E-mail geraldine.diseur@cail.lu
Adresse B.P. 1104
L-1011 Luxembourg

Secrétariat du bulletin:

Coralie CZERWINSKI
Téléphone (+352) 26 44 14 13
Fax (+352) 26 44 15 14
E-mail cczerwinski@vilret-avocats.com

Comité de rédaction / Drafting committee:

Karine VILRET-HUOT, Marie-France DE POVER, Jean-Marie LEGENDRE, Patrick SCHOTT, Leen BOM,
Jean-Florent RICHARD, Olivier GILSON, Viatcheslav SKRIPKINE

Visitez notre site / Visit our website: www.alco.lu
